

Projet de délibération – Election du SIEDS
Communauté de Communes du Val de Gâtine

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2020 portant modifications statutaires du Syndicat d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2021 portant mise à jour de la liste des membres du Syndicat d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS),

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, **Communauté de Communes du Val de Gâtine**, est adhérent au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres et qu'il exerce de nombreuses missions en lien avec l'énergie et notamment détient la compétence création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique que l'EPCI lui a transféré,

Considérant que l'article 7.2 des statuts du SIEDS précise que chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25 000 habitants entamée au sein du Comité Syndical, soit pour la **Communauté de Communes du Val de Gâtine, 1 délégué au sein du Comité Syndical**,

Considérant qu'il convient également de désigner des représentants au sein de l'assemblée générale du SIEDS qui est une instance consultative qui se réunit pour (i) prendre connaissance du rapport d'activité du syndicat et de ses entreprises, (ii) et est sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS,

Considérant que l'article 10 des statuts du SIEDS précise que l'assemblée générale est composée pour les EPCI d'un représentant auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité Syndical), soit pour la **Communauté de Communes du Val de Gâtine, 3 représentants au sein de l'Assemblée Générale**,

Considérant qu'il est mentionné à l'article 7 des statuts du SIEDS qu'une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre,

Considérant que le Conseil Communautaire est invité à procéder à la désignation de ses représentants au SIEDS,

Considérant que l'article L 5711-1 du CGCT précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

Article 1 : De désigner comme délégués de **la Communauté de Communes du Val de Gâtine** au sein du Comité Syndical du SIEDS la personne suivante :

Délégués du Comité Syndical du SIEDS	
PRENOM	NOM

Article 2 : De désigner comme représentants de la **Communauté de Communes du Val de Gâtine** au sein de l'assemblée générale du SIEDS les 3 personnes suivantes (ce nombre incluant les délégués déjà désignés pour le Comité Syndical à l'article 1) :

Représentants intercommunaux à l'Assemblée Générale du SIEDS	
PRENOM	NOM